

Loi

du 19 novembre 1997

sur l'Université

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 2 avril 1996;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Mission

Article premier. L'Université a pour mission:

- a) de transmettre et de faire progresser les connaissances scientifiques avec objectivité et dans un esprit de tolérance,
- b) de promouvoir chez les étudiants, les chercheurs et les enseignants le sens de leur responsabilité envers l'homme, la société et l'environnement, et
- c) de contribuer au développement culturel, social et économique de la société.

Mise en œuvre

Art. 2. ¹ Pour remplir cette mission, l'Université:

- a) dispense un enseignement qui prépare aux professions et activités exigeant une formation supérieure, par l'acquisition de connaissances approfondies dans un domaine spécifique, l'élargissement de la culture générale et le développement de la réflexion méthodologique, critique et éthique;
- b) concourt par la recherche et une diffusion adéquate des résultats de celle-ci à faire progresser les connaissances scientifiques;
- c) veille à la relève scientifique;
- d) contribue à la formation continue de niveau universitaire.

² L'Université encourage la coopération et l'interdisciplinarité dans la recherche et l'enseignement ainsi que la réflexion sur les conditions et les conséquences de la recherche scientifique.

³ Elle prête ses services en relation avec sa mission de formation et de recherche aux institutions publiques ou à des tiers. Elle apporte son soutien aux institutions de la formation des adultes sans but lucratif.

Art. 3. ¹ L'Université est une personne morale de droit public. Statut

² Elle est autonome dans les limites de la loi.

³ Elle a son siège à Fribourg.

Art. 4. ¹ L'Université est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles (ci-après: la Direction). Surveillance

² Le Conseil d'Etat peut se faire assister de commissions consultatives.

Art. 5. La liberté d'enseignement et de recherche est garantie dans les limites de la loi et de la mission de l'Université. Liberté académique

Art. 6. ¹ Les langues d'enseignement et d'administration sont le français et l'allemand. Langues

² Les facultés peuvent autoriser d'autres langues d'enseignement.

³ L'Université favorise et développe la compréhension entre les personnes de langues et cultures différentes; elle encourage en particulier les études bilingues en français et en allemand.

Art. 7. L'Université coopère avec les autres hautes écoles et avec les organes régionaux, nationaux et internationaux de politique universitaire, en vue d'une coordination adéquate de l'enseignement et de la recherche. Coopération

Art. 8. ¹ L'Etat fournit à l'Université les moyens nécessaires à son fonctionnement et à son développement. Financement
a) En général

² Le financement de l'Université est assuré par l'apport cantonal, les subventions fédérales, les contributions des autres cantons, les ressources propres de l'Université et les apports de tiers.

Art. 9. ¹ Après examen de la planification universitaire pluriannuelle, le Conseil d'Etat arrête, sur la proposition de la Direction, l'enveloppe budgétaire nécessaire au fonctionnement et au développement de l'Université. Selon la même procédure, il arrête les crédits d'investissements. b) Budget

² Dans le cadre de cette enveloppe, l'Université élabore une proposition de budget.

³ L'Université dispose librement de l'enveloppe budgétaire et du budget, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat et du contrat de prestations fixant ses obligations. Des dérogations aux principes de l'annualité et de la spécification du budget sont possibles.

⁴ Les compétences budgétaires du Grand Conseil sont réservées.

c) Fonds de l'Université

Art. 10. ¹ L'Université a la capacité de recevoir des libéralités, avec ou sans affectation spéciale.

² Elle gère les fonds dont elle est propriétaire, sous le contrôle d'un organe indépendant.

Egalité des sexes

Art. 11. ¹ Les femmes et les hommes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans les études et lors des procédures d'engagement et de nomination.

² L'Université favorise une représentation équitable des deux sexes au sein de la communauté universitaire.

CHAPITRE II

Communauté universitaire

Membres

Art. 12. La communauté universitaire comprend:

- a) les professeurs¹;
- b) les chargés de cours et les privat-docents;
- c) les collaborateurs scientifiques;
- d) les étudiants et les auditeurs;
- e) le personnel administratif et technique.

Corps universitaires
a) En général

Art. 13. ¹ Les professeurs, les collaborateurs scientifiques, les étudiants et les auditeurs, les membres du personnel administratif et technique appartiennent de plein droit au corps dont ils relèvent.

² Les statuts de l'Université règlent la représentation des chargés de cours et des privat-docents dans les assemblées du corps professoral.

³ Ils règlent également le statut des personnes qui appartiendraient simultanément à plusieurs corps.

¹ Les dénominations de qualités ou de fonctions utilisées dans la présente loi sont applicables sans distinction aux personnes de sexe féminin et à celles de sexe masculin.

Art. 14. ¹ Chaque corps s'organise librement et peut percevoir auprès de ses membres une cotisation, dans les limites fixées par les statuts de l'Université. b) Organisation et tâches

² Les corps universitaires ont notamment pour tâche de participer à la formation de l'opinion sur les questions importantes concernant l'ensemble de l'Université et de veiller aux intérêts de leurs membres au sein de la communauté universitaire.

Art. 15. ¹ Les collaborateurs de l'Université engagés à plein temps ne peuvent avoir des activités accessoires rémunérées ou exigeant beaucoup de temps qu'avec l'autorisation écrite du Rectorat et à la condition que leurs activités universitaires n'en souffrent pas. Activités accessoires

² Si l'activité accessoire est importante et durable, le Rectorat peut exiger une réduction du taux d'occupation à l'Université ou, lorsqu'il n'est pas autorisé d'engagement, proposer à la Direction une telle réduction.

³ Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité accessoire, une redevance proportionnée à l'utilisation est perçue.

A. Corps professoral

Art. 16. Le corps professoral comprend les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les professeurs associés. Composition

Art. 17. ¹ Les membres du corps professoral sont engagés par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la faculté et le préavis du Rectorat et de la Direction. Les engagements dont la durée n'excède pas deux ans sont de la compétence de la Direction. Engagement et nomination

² La proposition de nomination est faite par la faculté; elle est transmise au Conseil d'Etat, avec le préavis du Rectorat et de la Direction; lorsque les circonstances le justifient, la nomination peut être immédiatement proposée.

³ L'accord passé entre les autorités ecclésiastiques et l'Etat au sujet du statut de la Faculté de théologie est réservé.

Art. 18. ¹ Les membres du corps professoral enseignent et font de la recherche; ils peuvent être tenus d'enseigner également dans une autre haute école. Tâches

² Ils dirigent les travaux d'étudiants et les thèses de doctorat, font passer les examens prévus par les règlements, veillent à la formation de leurs collaborateurs scientifiques et participent aux activités de formation continue et de services.

³ Ils assument également les responsabilités et charges administratives nécessaires au fonctionnement de l'Université.

Démission **Art. 19.** Les membres du corps professoral ne peuvent donner leur démission que pour la fin d'un semestre et moyennant un avertissement adressé au Conseil d'Etat par voie hiérarchique, sauf accord particulier, six mois avant cette date.

B. Chargés de cours et privat-docents

Chargés de cours **Art. 20.** ¹ Les chargés de cours sont engagés par le Rectorat, sur la proposition de la faculté.

² Ils assument les tâches d'enseignement qui leur sont confiées par les facultés; ils peuvent être appelés à fonctionner comme examinateurs.

³ Sur la proposition de la faculté et le préavis du Rectorat ainsi que de la Direction, le Conseil d'Etat peut accorder le titre de professeur titulaire aux chargés de cours qui ont les qualités scientifiques et didactiques requises d'un professeur d'université.

Privat-docents **Art. 21.** Les statuts de l'Université fixent les droits et les obligations des personnes auxquelles une faculté a accordé le droit d'enseigner au terme d'une procédure d'habilitation.

C. Collaborateurs scientifiques

Tâches et statut **Art. 22.** ¹ Les collaborateurs scientifiques soutiennent le corps professoral dans l'encadrement des étudiants et l'enseignement et font de la recherche.

² Les statuts de l'Université déterminent les catégories de collaborateurs scientifiques et fixent leur statut, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat.

Engagement **Art. 23.** Les collaborateurs scientifiques sont engagés par le Rectorat, sur la proposition de celui qui sera leur supérieur et le préavis du doyen; s'ils sont appelés à assumer un enseignement régulier, la faculté doit en outre approuver la proposition.

D. Etudiants et auditeurs

Admission **Art. 24.** ¹ Sont admis à suivre l'enseignement dispensé à l'Université les étudiants et les auditeurs qui remplissent les conditions fixées par voie de règlement.

² L'admission d'étudiants et d'auditeurs peut être exceptionnellement limitée pour certains domaines d'enseignement, dans la mesure où:

- a) la capacité d'accueil de l'Université l'exige, ou
- b) il n'est pas possible de garantir au-delà d'un certain nombre d'étudiants la poursuite dans une autre université suisse d'études que l'Université ne permet pas de terminer.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour introduire, d'année en année, une telle mesure et pour déterminer les modalités du choix entre les candidats en tenant compte de la coordination interuniversitaire. Dans chaque cas, il entend l'Université. La sélection des candidats est opérée en fonction de leurs aptitudes aux études dans les branches considérées.

Art. 25. ¹ Le Conseil d'Etat fixe les taxes universitaires.

Taxes

² Il peut notamment tenir compte du domicile extracantonal des étudiants.

E. Personnel administratif et technique

Art. 26. Les membres du personnel administratif et technique sont engagés par le Rectorat, sauf dans les cas où la législation sur le personnel de l'Etat réserve cette compétence au Conseil d'Etat.

Engagement

CHAPITRE III

Organisation

Art. 27. ¹ L'Université comprend:

En général

- a) les organes centraux, qui assurent la direction de l'institution ainsi que les relations avec l'Etat et avec les autres hautes écoles; et
- b) les facultés, qui constituent les unités principales d'enseignement et de recherche.

² A l'exception du personnel administratif et technique dépendant des organes centraux, chaque membre de la communauté universitaire est rattaché à une faculté au moins.

Art. 28. ¹ Dans les collèges et commissions institués en exécution de la présente loi, des représentants du corps des collaborateurs scientifiques et du corps des étudiants ont le droit de participer aux séances soit avec voix délibérative, soit avec voix consultative.

Participation

² Il en va de même des représentants du personnel administratif et technique pour les commissions traitant de questions qui le concernent.

³ Dans la mesure où la présente loi ne comprend pas d'indication contraire, les statuts de l'Université déterminent les modalités de cette participation.

Art. 29. ¹ Doivent être ratifiés par le Conseil d'Etat:

Ratifications

- a) les statuts de l'Université;
- b) les règlements régissant l'admission à l'Université;
- c) la création ou la suppression d'unités d'enseignement et de recherche; et

d) l'élection du recteur.

² Doivent être ratifiés par la Direction:

a) les statuts des facultés;

b) les statuts des unités d'enseignement et de recherche; et

c) les règlements concernant l'octroi des grades universitaires.

A. Organes centraux

Principe

Art. 30. Les organes centraux sont le Sénat, le Rectorat, l'Assemblée plénière et la Commission de recours.

Sénat

a) Composition

Art. 31. ¹ Le Sénat est composé de seize membres, dont huit sont désignés par l'Etat et huit par la communauté universitaire.

² Les membres désignés par l'Etat sont choisis en dehors de l'Université et sont élus pour quatre ans. Quatre d'entre eux sont élus par le Grand Conseil; les quatre autres sont élus par le Conseil d'Etat. Tous sont choisis en fonction de leurs compétences scientifiques, culturelles, économiques ou sociales. Deux d'entre eux au moins sont choisis hors canton.

³ La communauté universitaire est représentée par quatre professeurs, deux collaborateurs scientifiques et deux étudiants élus selon les modalités fixées par les statuts de l'Université.

⁴ Le conseiller d'Etat Directeur de l'instruction publique et des affaires culturelles peut assister aux séances; il peut se faire accompagner ou représenter par le chef de service des affaires universitaires.

⁵ Le recteur assiste aux séances; les vice-recteurs peuvent également y assister.

⁶ Les membres du Sénat ne sont rééligibles que deux fois.

b) Organisation

Art. 32. ¹ Le Sénat se constitue lui-même. Il désigne un président et un vice-président, dont l'un est choisi parmi les membres désignés par l'Etat et l'autre parmi les représentants de la communauté universitaire.

² Le Sénat ne peut prendre de décisions valables que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président tranche.

³ Le Sénat constitue un bureau en vue de la préparation des délibérations. Le recteur assiste aux séances du bureau.

c) Compétences et tâches

Art. 33. ¹ Le Sénat est l'organe délibératif de l'Université; il a les compétences et tâches suivantes:

a) adopter les statuts de l'Université ainsi que les règlements et conventions qui concernent l'ensemble de l'Université;

- b) adopter, sous réserve des compétences cantonales et fédérales, les documents définissant la politique générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci, élaborés par le Rectorat;
- c) ratifier les statuts des facultés;
- d) ratifier les statuts des corps universitaires;
- e) élire le recteur, sur la proposition de l'Assemblée plénière;
- f) élire les vice-recteurs, sur la proposition du recteur, ainsi que les assesseurs et suppléants de la Commission de recours;
- g) assurer la liberté académique;
- h) donner son préavis, à l'intention de la Direction et du Conseil d'Etat, sur la proposition rectorale d'enveloppe budgétaire et de contrat de prestations, puis sur le budget et les comptes de l'Université;
- i) approuver le rapport annuel du Rectorat;
- j) émettre à l'intention du Rectorat des recommandations sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'Université.

² Le Sénat, en accord avec le Rectorat, soumet périodiquement à évaluation tout ou partie de la politique générale, des activités, des cours et du fonctionnement de l'Université.

Art. 34. ¹ Le Rectorat comprend le recteur ainsi que deux à quatre vice-recteurs. Le nombre des vice-recteurs est fixé par les statuts de l'Université.

Rectorat
a) Composition

² En règle générale, le recteur est choisi parmi les membres du corps professoral. Il est élu pour quatre ans et est rééligible. Il est libéré entièrement ou partiellement de ses tâches d'enseignement et de recherche.

³ En règle générale, les vice-recteurs sont choisis parmi les membres du corps professoral. Ils sont élus pour quatre ans et ne sont rééligibles qu'une fois. Ils sont libérés partiellement de leurs tâches d'enseignement et de recherche.

Art. 35. ¹ Le Rectorat est l'organe dirigeant et exécutif de l'Université.

b) Compétences et tâches

² Il a les compétences et tâches suivantes:

- a) proposer au Sénat les statuts de l'Université et les règlements et conventions qui concernent l'ensemble de l'Université;
- b) élaborer les documents définissant la politique générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci, notamment la planification pluriannuelle, et favoriser la coordination avec les autres institutions d'enseignement ou de recherche;

- c) préavis à l'intention du Sénat les statuts des facultés et des corps universitaires;
- d) ratifier les règlements élaborés par les facultés;
- e) veiller à ce que la création, la suppression ainsi que la repourvue de tous les postes du corps professoral et du corps des collaborateurs scientifiques dont le titulaire est susceptible d'être nommé se fassent en conformité avec la politique générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci;
- f) assurer la coordination de l'enseignement et de la recherche au sein de l'Université et la réglementation des études interfacultaires;
- g) organiser, en accord avec les facultés, le contrôle de qualité de l'enseignement et de la recherche et transmettre un rapport au Sénat;
- h) élaborer la proposition d'enveloppe budgétaire et de contrat de prestations, puis le budget de l'Université, en tenant compte des propositions des facultés et en accord avec les services compétents de l'Etat;
- i) assurer la tenue des comptes de l'Université et la gestion de son personnel ainsi qu'une utilisation rationnelle de ses locaux et de ses équipements;
- j) adopter les directives concernant l'administration centrale de l'Université et les services et commissions qui lui sont rattachés;
- k) examiner avec les instances compétentes de l'Etat les projets relatifs à la construction et à la réfection des bâtiments universitaires;
- l) proposer aux organes de l'Université et des facultés toutes les mesures utiles dans l'intérêt de l'Université;
- m) trancher les conflits entre facultés, sous réserve de recours au Conseil d'Etat;
- n) veiller au maintien de l'ordre universitaire et prendre les mesures disciplinaires prévues par les statuts de l'Université;
- o) veiller à l'application de la loi, des statuts et des règlements au sein de l'Université;
- p) adresser à la Direction un rapport annuel à l'intention du Conseil d'Etat.

³ Le Rectorat peut être assisté de commissions permanentes ou temporaires.

c) Recteur

Art. 36. ¹ Le recteur dirige et préside le Rectorat, met en œuvre les décisions de celui-ci et traite les affaires courantes.

² Il veille à la bonne marche de l'Université et prend toutes les mesures et initiatives utiles à cette fin.

³ Il représente l'Université dans le cadre de la loi et des statuts, avec pouvoir de substitution.

⁴ Il dirige l'administration centrale de l'Université.

Art. 37. ¹ Les vice-recteurs collaborent avec le recteur à la bonne marche de l'Université. d) Vice-recteurs

² Ils sont responsables des tâches qui leur sont attribuées par le Rectorat.

Art. 38. L'administration centrale exécute les tâches qui lui sont confiées par le recteur ou les personnes désignées par lui. e) Administration centrale

Art. 39. ¹ L'Assemblée plénière est réunie en vue de faire au Sénat une proposition pour la nomination du recteur. Assemblée plénière

² Elle est composée des membres du corps professoral ainsi que, par faculté, de deux représentants du corps des collaborateurs scientifiques, de deux représentants du corps des étudiants et d'un représentant du personnel administratif et technique, élu par leurs corps respectifs selon des modalités fixées par les statuts de l'Université.

³ Elle est présidée par le président de l'assemblée du corps professoral ou, à défaut, par le doyen le plus âgé. Cette personne prend les mesures nécessaires à la convocation de l'Assemblée.

Art. 40. ¹ La Commission de recours est composée d'un président, d'un suppléant du président, de six assesseurs et de six suppléants des assesseurs. Commission de recours
a) Composition

² Le président et son suppléant sont des magistrats de l'ordre judiciaire, nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans.

³ Deux assesseurs et deux suppléants sont choisis parmi les membres du corps professoral et nommés pour quatre ans par le Sénat.

⁴ Après consultation des corps intéressés, le Sénat élit en outre pour deux ans deux assesseurs et deux suppléants parmi les membres du corps des collaborateurs scientifiques ainsi que deux assesseurs et deux suppléants parmi les membres du corps des étudiants.

Art. 41. ¹ La Commission de recours connaît des recours de toute personne touchée dans ses intérêts par une décision prise en dernière instance par le Rectorat, par une faculté, par une autre unité d'enseignement et de recherche ou par une commission universitaire; la législation sur le statut du personnel de l'Etat est réservée. b) Compétences

² Les statuts de l'Université peuvent attribuer d'autres compétences à la Commission de recours.

³ Les décisions de la Commission sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

c) Fonctionnement

Art. 42. ¹ La Commission de recours est indépendante dans l'exercice de ses attributions.

² Elle est placée sous la surveillance du Tribunal administratif. Elle lui soumet chaque année un rapport sur son activité.

³ Les statuts de l'Université et un règlement spécial précisent l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

B. Facultés

Compétences et tâches

Art. 43. ¹ Les facultés sont responsables de l'enseignement et de la recherche. Elles veillent à la relève scientifique.

² Les statuts de l'Université désignent les facultés. Ils peuvent prévoir que la responsabilité d'un domaine scientifique est confiée à plusieurs facultés.

³ Sous réserve des impératifs de la politique générale de l'Université et des grandes lignes du développement de celle-ci, notamment en matière de coordination universitaire et interuniversitaire, les facultés sont compétentes pour:

- a) arrêter les programmes d'enseignement, et
- b) conférer les grades universitaires et adopter les règlements fixant les conditions de leur octroi.

⁴ Elles peuvent octroyer le grade de docteur *honoris causa*.

⁵ L'accord passé entre les autorités ecclésiastiques et l'Etat au sujet du statut de la Faculté de théologie est réservé.

Organisation
a) En général

Art. 44. ¹ Les facultés sont autonomes dans le cadre de l'Université et dans les limites de la loi et des statuts de l'Université.

² Dans les affaires qui sont de la compétence des organes centraux et qui touchent spécialement une faculté, celle-ci a le droit d'être consultée.

³ Les relations des facultés avec l'Etat s'établissent par l'intermédiaire du Rectorat.

b) Conseil de faculté

Art. 45. ¹ Le Conseil de faculté est composé des membres du corps professoral ou de représentants de ceux-ci ainsi que de représentants du corps des collaborateurs scientifiques et du corps des étudiants; les chargés de cours, les privat-docents ainsi que des représentants du personnel administratif et technique peuvent être invités à assister aux séances avec voix consultative.

² Le Conseil de faculté:

- a) arrête les statuts et règlements de la faculté;
- b) assure la qualité de l'enseignement et de la recherche, selon les directives du Rectorat;
- c) élit le doyen; et
- d) exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par les statuts de l'Université et de la faculté.

Art. 46. ¹ Le doyen de la faculté est choisi parmi les membres du corps professoral de la faculté. Il est élu au moins pour deux ans et est rééligible. Il est libéré partiellement de ses tâches d'enseignement et de recherche. c) Doyen

² Le doyen est l'organe dirigeant et exécutif de la faculté, sous réserve des compétences des organes centraux; au besoin, il est assisté par un conseil décanal et par un administrateur de faculté.

³ Le doyen:

- a) préside le Conseil de faculté, met en œuvre les décisions de celui-ci et traite les affaires courantes;
- b) représente la faculté dans le cadre de la loi et des statuts, avec pouvoir de substitution;
- c) correspond avec le Rectorat pour tout ce qui concerne la faculté; et
- d) exerce les autres attributions qui lui sont conférées par les statuts et règlements.

Art. 47. ¹ Sous réserve des compétences des organes centraux et des ratifications nécessaires, les facultés peuvent constituer des unités d'enseignement et de recherche telles que sections, départements ou instituts, auxquelles elles délèguent une partie de leurs compétences. Délégation de compétences

² L'organisation de ces unités est fixée par les statuts de l'Université et des facultés; les dispositions de la présente loi régissant l'organisation des facultés s'appliquent par analogie.

³ Une unité d'enseignement et de recherche peut être rattachée à plusieurs facultés.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 48. Sont abrogées:

- a) la loi du 1^{er} décembre 1899 sur l'organisation de l'Université (RSF 430.1), et

Abrogation

b) la loi du 27 novembre 1970 complétant et modifiant celle du 1^{er} décembre 1899 sur l'organisation de l'Université (RSF 430.1a).

Modification

Art. 49. La loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat (RSF 122.70.1) est modifiée comme il suit:

Art. 58a al. 2

² Les rapports de service des membres du corps professoral de l'Université cessent de plein droit à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans. La décision d'engagement peut fixer un âge limite inférieur, sans aller en dessous de 65 ans, lorsque le professeur bénéficie de conditions de prévoyance-vieillesse suffisantes.

Constitution
du Sénat

Art. 50. Le Sénat au sens de la présente loi est constitué dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci.

Statuts
et règlements

Art. 51. ¹ Les organes universitaires arrêtent les statuts et règlements nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

² Dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente loi, les statuts et règlements actuels de l'Université et des facultés demeurent en vigueur.

³ Les statuts de l'Université sont adaptés à la présente loi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci; les autres statuts et règlements y sont adaptés au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des statuts révisés de l'Université.

Exécution
et entrée
en vigueur

Art. 52. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 19 novembre 1997.

Le Président:

J.-L. CASTELLA

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER

Le Conseil d'Etat a promulgué la présente loi le 17 mars 1998. Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 1998.